

ECTHR_COMMITTEE 37075/14 vom 8. November 2016

Ecthr Committee, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_37075_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 37075/14 du 8 novembre 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 37075/14 del 8 novembre 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie familiale); Violation: 3;8;8-1

Erwägungen

E. 42

Le requérant dénonce un refus des autorités pénitentiaires de lui fournir les prothèses dentaires dont il dit avoir eu besoin. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 43

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

E. 44

Le requérant soutient que, selon le droit interne, et eu égard à son état de santé et à sa situation financière – caractérisée selon lui par une absence de ressources pécuniaires –, il était en droit d'obtenir une prothèse dentaire à titre gratuit. À ce sujet, il dit ne pas avoir refusé de traitements dentaires, avoir effectué des démarches diligentes et suffisantes pour bénéficier d'une prothèse dentaire et avoir été jusqu'à saisir les autorités judiciaires. Le requérant dénonce également l'existence d'un problème systémique dans les prisons roumaines s'agissant des personnes démunies qui auraient besoin de prothèses dentaires et qui ne pourraient pas en bénéficier en raison de défaillances dans le système d'assistance médicale. Il indique que les autorités ont récemment accepté de prendre en charge les frais d'une prothèse dentaire, mais que cet accord était tardif puisque sa remise en liberté serait intervenue avant l'intervention médicale.

E. 45

Le Gouvernement soutient que les autorités roumaines ont effectué toutes les diligences nécessaires afin d'offrir au requérant les soins médicaux exigés par son état de santé et qu'elles ont ainsi respecté leur obligation positive d'assurer un suivi et un traitement adéquats à l'intéressé au cours de son incarcération. À cet égard, il précise que le requérant a été soumis à plusieurs examens médicaux et que des traitements spécifiques lui ont été recommandés. Il ajoute que les traitements dentaires nécessaires ont été retardés, notamment, tant par la négligence que par le comportement du requérant, puisque celui-ci aurait refusé de subir certaines interventions ou demandé leur report en se référant

occasionnellement à son éventuelle future libération conditionnelle.

E. 46

Le Gouvernement indique que le requérant n'a pas réitéré ses demandes de soins dentaires après octobre 2013, période à laquelle l'intéressé aurait été informé d'une impossibilité temporaire d'obtenir une prothèse dentaire ainsi que d'une nécessité de continuer les autres soins. En outre, le requérant n'aurait ni avancé les frais d'une telle prothèse ni invoqué une absence de ressources financières avant de saisir les autorités judiciaires d'une plainte. Le Gouvernement estime que, en réalité, le requérant a mûrement réfléchi à la situation et a choisi de ne pas bénéficier de la prothèse réclamée. Il indique d'ailleurs que l'intéressé a refusé d'avancer la somme de 1 200 RON (soit environ 300 EUR – paragraphe 22 ci-dessus) – modique à ses yeux – alors que sa famille lui aurait versé mensuellement certaines sommes (paragraphe 32 ci-dessus), et il considère que ce comportement illustre un manque d'intérêt de la part du requérant pour son état de santé. Il ajoute que le requérant a continué à manifester un désintérêt en 2014, puisqu'il n'aurait formulé aucune demande de traitement entre les mois de mars et septembre cette année-là.

E. 47

Le Gouvernement estime que la passivité et la négligence dont le requérant aurait fait preuve concernant son état de santé font naître un doute quant au niveau de souffrance ressentie par celui-ci à cause de ses problèmes dentaires. 2. Appréciation de la Cour

E. 48

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir, entre autres, *Stanev c. Bulgarie* [GC], n o 36760/06, § 201, CEDH 2012). Toutefois, pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue par cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*M.S. c. Royaume-Uni* , n o 24527/08, § 38, 3 mai 2012, et *Price c. Royaume-Uni* , n o 33394/96, § 24, CEDH 2001 ■ VII).

E. 49

En outre, l'article 3 de la Convention impose à l'État de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Kud■a c. Pologne* [GC], n o 30210/96, § 94, CEDH 2000 ■ XI, *Mouisel c. France* , n o 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX, et *Khoudobine c. Russie* , n o 59696/00, § 93, CEDH 2006 ■ XII). Aussi la Cour a-t-elle jugé à maintes reprises que le manque de soins médicaux appropriés peut constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *M.S. c. Royaume-Uni* , précité, §§ 44-46, *Wenerski c. Pologne* , n o 44369/02, §§ 56-65, 20 janvier 2009, et *Popov c. Russie* , n o 26853/04, §§ 210-213 et 231-237, 13 juillet 2006).

E. 50

En la matière, la question du caractère « approprié » ou non des soins médicaux est la plus difficile à trancher. La Cour rappelle que le simple fait qu'un détenu a été examiné par un médecin et qu'il s'est vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure

automatiquement au caractère approprié des soins administrés (Hummatov c. Azerbaïdjan , n os 9852/03 et 13413/04, § 116, 29 novembre 2007). En outre, les autorités doivent s'assurer que les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par celui-ci en détention soient consignées de manière exhaustive (Khoudobine , précité, § 83), que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée (Melnik c. Ukraine , n o 72286/01, §§ 104-106, 28 mars 2006, et Hummatov, précité, § 115), et qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale ayant pour but de porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes (Popov , précité, § 211, Hummatov , précité, §§ 109 et 114, et Amirov c. Russie , n o 51857/13, § 93, 27 novembre 2014). Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi (Holomiov c. Moldova , n o 30649/05, § 117, 7 novembre 2006, et Hummatov, précité, § 116). En outre, les soins dispensés en milieu carcéral doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'État se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. Toutefois, cela n'implique pas que soit garanti à tout détenu le même niveau de soins médicaux que celui des meilleurs établissements de santé extérieurs au milieu carcéral (Cara-Damiani c. Italie , n o 2447/05, § 66, 7 février 2012, et Blokhin c. Russie [GC], n o 47152/06, § 137, CEDH 2016). 51. De manière générale, la Cour se réserve une souplesse suffisante pour définir le niveau de soins requis, se prononçant sur cette question au cas par cas. Si ce niveau doit être « compatible avec la dignité humaine » du détenu, il doit aussi tenir compte des « exigences pratiques de l'emprisonnement » (Aleksanian c. Russie , n o 46468/06, § 140, 22 décembre 2008). En général, la dégradation de la santé du détenu ne joue pas, en soi, un rôle déterminant quant au respect de l'article 3 de la Convention. La Cour examinera à chaque fois si la détérioration de l'état de santé de l'intéressé était imputable à des lacunes dans les soins médicaux dispensés (Kotsaftis c. Grèce , n o 39780/06, § 53, 12 juin 2008, et Cirillo c. Italie , n o 36276/10, § 37, 29 janvier 2013). 52. En l'espèce, la Cour note que le requérant souffrait de sérieux problèmes dentaires, que ceux-ci l'ont amené, en octobre 2011, à réclamer la pose d'une prothèse dentaire et que, par la suite, l'intéressé n'a cessé de réitérer sa demande devant les autorités pénitentiaires (paragraphes 11, 13, 15, 17, 22 et 23 ci-dessus). Or l'absence d'un médecin stomatologue permanent à la prison où était incarcéré le requérant (paragraphe 24 ci-dessus) et l'indisponibilité fréquente des moyens de transport adéquats vers d'autres centres médicaux (paragraphes 11 et 29 ci-dessus) ont contribué à allonger la durée des soins nécessaires à la pose d'une prothèse. S'est également ajoutée l'absence de suivi d'un protocole thérapeutique par les autorités sans que le requérant eût pour cela à demander la continuation de son traitement (voir, mutatis mutandis , Dragan , précité, § 87). Par ailleurs, les demandes d'ajournement de certains actes médicaux ont la plupart du temps été justifiées par l'incidence sur ceux-ci des autres maladies dont le requérant souffrait (paragraphes 11 in fine , 14 et 21 ci-dessus). 53. S'agissant de la pose d'une prothèse dentaire, la Cour note que, dans un premier temps, elle a été refusée en raison de l'absence des matériaux nécessaires (paragraphe 17 ci-dessus) et que, dans un deuxième temps, après l'engagement d'une procédure judiciaire (paragraphe 18 ci-dessus), les autorités ont accepté la fourniture d'une prothèse dentaire sous condition du versement intégral de son coût par le requérant (paragraphe 22 ci-dessus). 54. La Cour ne saurait accueillir la thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas informé les autorités pénitentiaires de son état d'indigence, qui lui aurait permis de bénéficier de

prothèses à titre gratuit (paragraphe 46 ci-dessus). En effet, non seulement ces autorités tenaient un registre spécial relativement aux sommes reçues par le requérant dans la prison (paragraphe 32 ci-dessus), mais, de surcroît, lors de la procédure judiciaire entamée en janvier 2014 et finalisée en mars de la même année, l'intéressé avait fourni un document délivré par les autorités financières attestant qu'il n'avait pas de revenus (paragraphe 22 ci-dessus). L'argument fondé sur le versement de certaines sommes d'argent au requérant par sa famille n'est pas en mesure d'influer sur cette conclusion, d'autant plus que, tel qu'il ressort du registre produit par le Gouvernement, ces sommes étaient utilisées dans leur intégralité pour des achats courants et des communications téléphoniques (paragraphe 32 ci-dessus). Qui plus est, il n'apparaît pas que les autorités aient jamais opposé au requérant cet argument de manière formelle (voir, mutatis mutandis, V.D. c. Roumanie, n° 7078/02, § 95, 16 février 2010). 55. Enfin, la Cour rappelle que, dans l'affaire V.D. c. Roumanie (précité, § 96), elle a conclu que la réglementation en matière de couverture sociale pour les détenus, qui établissait le taux de participation aux coûts exigés pour des prothèses dentaires, était inopérante car mise en échec par des obstacles de nature administrative (voir également, Fane Ciobanu c. Roumanie, n° 27240/03, § 84, 11 octobre 2011). De même, dans l'affaire Drăgan (précité, § 90), elle a conclu que le Gouvernement n'avait pas démontré l'efficacité des nouvelles dispositions, entrées en vigueur en 2012, enjoignant aux centres de détention de supporter, à partir d'un budget spécial, les frais incombant aux détenus dépourvus de ressources financières. En l'espèce, la Cour estime que ces mêmes conclusions s'imposent d'autant plus que, plus de trois ans et neuf mois après sa première demande tendant à la pose d'une prothèse dentaire (paragraphe 11 ci-dessus), soit jusqu'à sa remise en liberté en juillet 2015 (paragraphe 31 ci-dessus), le requérant n'a finalement pas bénéficié de pareil soin. 56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance médicale adéquate en prison et que, en soi, ce traitement, eu égard à la longue période de détention de l'intéressé, a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION 57. Le requérant se plaint du refus des autorités pénitentiaires de l'autoriser à sortir de la prison pour assister aux obsèques de sa mère, en décembre 2013. Il invoque en substance l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité 58. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties 59. Le requérant estime que le rejet de sa demande de sortie de la prison afin d'assister aux obsèques de sa mère constituait une ingérence prévue par la loi, mais que pareille ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle n'était pas non plus proportionnée par rapport au but poursuivi. À cet égard, il indique d'abord que, au moment de sa demande, il avait déjà passé dix ans en prison. Il ajoute qu'il ne représentait pas un danger pour la société : à cet égard, il précise qu'il était gravement malade et atteint d'un handicap sévère, qu'il n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et qu'il avait eu un bon comportement au cours de son

incarcération, ce qui lui aurait permis de bénéficier d'un régime « semi-ouvert » au lieu d'un régime « fermé » et de recevoir de nombreuses récompenses. À la lumière de tous ces éléments, le requérant estime qu'il remplissait les critères requis par la loi en matière d'autorisation de sortie de prison pour assister aux obsèques d'un proche. 60. Le Gouvernement avance que l'article 8 de la Convention ne garantit pas un droit absolu pour les personnes incarcérées à obtenir une autorisation de sortie pour participer aux obsèques de leurs proches et que les États disposent d'une grande marge d'appréciation dans ce domaine. Il indique que, en droit roumain, l'autorisation de sortie pour les personnes condamnées n'est pas un droit et que celles-ci ont la simple possibilité de bénéficier de cette récompense. 61. Il admet que le refus opposé au requérant constituait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de celui-ci de sa vie familiale. Toutefois, selon lui, cette ingérence était prévue par la loi, poursuivait un but légitime et était proportionnée par rapport à ce but. 62. Pour ce qui est de la légalité de la mesure litigieuse, le Gouvernement indique que l'autorisation de sortie était régie par un cadre législatif spécifique, à savoir les articles 68 et 69 de la loi n° 275/2006 et leurs normes d'application (paragraphe 38-39 ci-dessus). Il ajoute que le refus opposé au requérant par les autorités pénitentiaires visait à la défense de l'ordre et de la sécurité publics ainsi qu'à la prévention de nouveaux actes illicites. S'agissant de la nécessité de la mesure en cause dans une société démocratique, le Gouvernement estime que les autorités judiciaires nationales ont procédé à une analyse approfondie de la situation du requérant, de sa conduite et du danger que celui-ci représentait pour la société. Il ajoute qu'elles ont fait prévaloir la gravité du crime commis par l'intéressé et l'état de récidive dans lequel celui-ci aurait été. 2. Appréciation de la Cour 63. La Cour rappelle que la détention, comme toute autre mesure privative de liberté, entraîne par nature des restrictions à la vie privée et familiale de la personne concernée. Il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu et l'aide au besoin à maintenir le contact avec sa famille proche (*Messina c. Italie* (n° 2) , n° 25498/94, § 61, CEDH 2000 ■ X, et *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, § 106, CEDH 2015). La Cour reconnaît en même temps qu'un certain contrôle des contacts des détenus avec le monde extérieur est recommandé et qu'il ne se heurte pas en soi à la Convention (*Schemkamper c. France* , n° 75833/01, § 30, 18 octobre 2005). 64. En l'espèce, la Cour estime que le refus opposé au requérant de sortir de prison pour assister aux obsèques de sa mère doit s'analyser en une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention (*Ploski c. Pologne* , n° 26761/95, § 32, 12 novembre 2002). 65. Pareille ingérence n'enfreint pas la Convention si elle est « prévue par la loi », vise au moins un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et peut passer pour une mesure « nécessaire dans une société démocratique » (*idem* , § 30). 66. Dans la présente affaire, la Cour relève que l'ingérence en cause était prévue par la loi, à savoir les articles 68 § 1 et 69 § 1 de la loi n° 275/2006 et leurs normes d'application (paragraphe 38-39 ci-dessus). 67. De plus, eu égard en particulier à la gravité du crime commis en l'espèce, puni par une lourde peine privative de liberté, il apparaît que cette ingérence avait pour but d'empêcher le requérant d'utiliser la sortie afin de commettre des délits ou de troubler l'ordre ou la sécurité ■ publics. Cette ingérence poursuivait donc un but légitime, sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, à savoir la défense de l'ordre et de la sûreté publics, ainsi que la prévention des infractions pénales. 68. Il reste à savoir si la mesure en question était nécessaire dans une société démocratique. 69. La Cour rappelle que, pour préciser les obligations que les États contractants assument en vertu de l'article 8 de la Convention en la matière, il faut avoir

égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et à l'étendue de la marge d'appréciation à réserver en conséquence aux autorités nationales lorsqu'elles réglementent les contacts d'un détenu avec sa famille (Lavents c. Lettonie , n o 58442/00, § 141, 28 novembre 2002). Il appartient néanmoins à l'État de démontrer que les restrictions inhérentes aux droits et libertés du détenu sont nécessaires dans une société démocratique et qu'elles se fondent sur un besoin social impérieux (Ploski , précité, § 35). 70. En l'espèce, la Cour note que la demande d'autorisation de sortie de la prison a été rejetée au motif que le requérant avait commis un crime grave, à savoir un meurtre aggravé, ayant ainsi été condamné à une lourde sanction consistant en une peine de vingt ans de prison ferme ; le tribunal de première instance du 4 e arrondissement de Bucarest a en outre mentionné que l'intéressé avait des antécédents pénaux (paragraphes 34-36 ci-dessus). 71. S'agissant du crime pour lequel le requérant a été condamné, la Cour rappelle ne pas avoir attaché une importance primordiale à cet élément dans des affaires portant sur la question de l'autorisation de sortie de la prison pour des raisons familiales (Schemkamper , précité, §§ 33-36 – affaire dans laquelle le requérant, coupable d'homicide, purgeait une peine de vingt ans de réclusion criminelle –, et Giszczak c. Pologne , n o 40195/08, §§ 36-41, 29 novembre 2011 – affaire dans laquelle le requérant, coupable d'incitation au meurtre, purgeait une peine de treize ans de prison ferme). 72. Par ailleurs, en l'espèce, la Cour relève qu'il ressortait de la décision de la commission compétente que, au cours de sa détention – qui, à l'époque, durait depuis près de treize ans et neuf mois –, le requérant avait déjà reçu de nombreuses récompenses en raison de son bon comportement et que le chef de la section de la prison où il était incarcéré avait donné un avis favorable à sa demande (paragraphe 34 in fine ci-dessus). L'intéressé n'avait en outre fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Qui plus est, avant sa condamnation pénale définitive, il avait déjà été remis en liberté, en raison de la gravité de son état de santé, pendant plus de six ans et neuf mois (paragraphe 7 ci-dessus), au cours desquels il n'avait commis aucune infraction. 73. De plus, pour ce qui est de l'argument tiré des antécédents pénaux, la Cour constate que le tribunal de première instance n'a pas apporté de précisions quant à la nature de ces antécédents ou leur impact sur le danger que la libération du requérant aurait pu présenter (paragraphe 36 ci-dessus). 74. Enfin, la Cour note que les autorités pénitentiaires n'ont nullement examiné la possibilité d'avoir recours à une escorte pour le transfert du requérant sur le lieu des obsèques (Ploski , précité, § 37, Czarnowski c. Pologne , n o 28586/03, § 32, 20 janvier 2009, et Császy c. Hongrie , n o 14447/11, § 19, 21 octobre 2014 ; voir également, a contrario , Sannino c. Italie (déc.), n o 72639/01, 3 mai 2005). 75. La Cour tient à rappeler que le droit de bénéficier d'autorisations de sortie n'est pas garanti en tant que tel par la Convention (Marinicola et Sestito c. Italie (déc.) n o 42662/98, 25 novembre 1999). Il incombe aux autorités nationales d'examiner le bien-fondé de chaque demande, et, lorsqu'elle exerce son contrôle, la Cour se limite à vérifier les mesures prises sous l'angle des droits garantis par la Convention, tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont bénéficient les États contractants (Ploski , précité, § 38). 76. Dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, la Cour estime que les raisons invoquées par les autorités nationales pour refuser au requérant l'autorisation de sortie sollicitée ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

77. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet

d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 78. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 79. Le Gouvernement soutient qu'un constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante en l'espèce et qu'en tout état de cause le montant sollicité est excessif par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière. 80. La Cour estime que le requérant a subi un dommage moral certain, qui ne se trouve pas suffisamment réparé par le constat de violation des articles 3 et 8 de la Convention. Statuant en équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 10 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 81. Le requérant ne formule aucune demande à ce titre. La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer à cet égard. C. Intérêts moratoires 82. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.